



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/92
26 janvier 1998

Cinquante-deuxième session
Point 104 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/636)]

52/92. Action internationale contre la toxicomanie et la production illicite et le trafic de drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/148 du 21 décembre 1995 et 51/64 du 12 décembre 1996,

Constatant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts redoublés des États et des organismes internationaux compétents, on voit augmenter mondialement la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de drogues synthétiques et d'analogues de substance illicite, qui, partout dans le monde, menacent la santé, la sécurité et le bien-être de millions de personnes, en particulier les jeunes, ainsi que les systèmes socioéconomiques et politiques et la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'États,

Vivement alarmée par la violence et le pouvoir économique croissants qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes se livrant au trafic de drogues et à d'autres activités criminelles telles que le blanchiment de l'argent et le trafic d'armes et de précurseurs et produits chimiques essentiels ainsi que par le développement des relations transnationales entre ces organisations et groupes, et estimant qu'une coopération internationale accrue et des stratégies efficaces s'imposent pour venir à bout de toutes les formes d'activités criminelles transnationales,

Convaincue qu'il est de plus en plus nécessaire d'instaurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États pour lutter contre la criminalité liée à la drogue telle que le terrorisme, le commerce illicite d'armes et le blanchiment de l'argent, et ayant à l'esprit le rôle que pourraient jouer à cet égard l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales,

Se rendant pleinement compte que les États, les organismes des Nations Unies compétents et les banques multilatérales de développement doivent faire preuve d'une plus grande volonté politique et attribuer un plus haut rang de priorité à la lutte contre ce fléau qui compromet le développement, la stabilité économique et politique et les institutions démocratiques, entraîne pour les gouvernements qui le combattent une charge économique de plus en plus lourde et cause des pertes irréparables en vies humaines,

Réaffirmant et soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour utiliser le cadre général pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue qu'offrent les conventions en vigueur relatives au contrôle des drogues, la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues², la Déclaration politique et le Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes³, la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne⁴, le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁵, la Déclaration politique de Naples et le Plan d'action mondial contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994⁶ et autres normes internationales pertinentes,

Soulignant qu'il importe que les États Membres adoptent une approche équilibrée dans les efforts qu'ils déploient pour combattre la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,

Appréciant les efforts faits par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷,

Convaincue que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peut contribuer efficacement à la solution du problème des drogues illicites,

Reconnaissant que l'utilisation de l'Internet offre de nouvelles possibilités et présente de nouveaux défis pour la coopération internationale dans la lutte contre la toxicomanie et la production illicite et le trafic des drogues,

Reconnaissant qu'il existe, dans certaines circonstances, un lien entre la pauvreté et l'accroissement de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'il faut prendre les mesures appropriées pour encourager le développement économique des pays touchés par le commerce illicite des drogues, notamment intensifier la coopération internationale en faveur d'activités de substitution et de développement durable dans les zones touchées des pays qui se sont fixé pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues,

Insistant sur le fait que le respect des droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour venir à bout du problème de la drogue,

¹ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.I.18), chap. I, sect. B.

² Ibid., sect. A.

³ Résolution S-17/2, annexe.

⁴ A/45/262, annexe.

⁵ Voir A/49/139-E/1994/57.

⁶ A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

Soulignant la nécessité d'étudier les itinéraires du trafic des drogues, qui changent constamment et traversent de plus en plus de pays et de régions partout dans le monde,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, le rôle de premier plan et le travail remarquable du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent de l'action internationale concertée contre la drogue, ainsi que le rôle important de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que mécanisme de surveillance indépendant, comme le prévoient les traités internationaux sur le contrôle des drogues,

Rappelant le rôle fondamental qui incombe aux organes compétents des Nations Unies en ce qui concerne l'évaluation de l'exécution par les États parties des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités des Nations Unies sur le contrôle des drogues, telles qu'elles sont énoncées dans lesdits traités,

Rappelant que, à la section IV de sa résolution 51/64, elle a décidé de convoquer en juin 1998 une session extraordinaire, d'une durée de trois jours, consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substance psychotropes et les activités connexes et de proposer des stratégies, méthodes, activités concrètes et mesures spécifiques afin de renforcer la coopération internationale face au problème des drogues illicites, et convaincue que la tenue de la session extraordinaire contribuera considérablement à l'efficacité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres dans la lutte contre ce problème mondial,

I

RESPECT DES PRINCIPES CONSACRÉS PAR LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET LE DROIT INTERNATIONAL DANS LA LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE ET LA PRODUCTION ILLICITE ET LE TRAFIC DE DROGUES

1. *Réaffirme* que la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues doit être menée de manière strictement conforme aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;
2. *Invite* tous les États à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues afin de contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, en observant les principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

II

ACTION INTERNATIONALE CONTRE LA TOXICOMANIE ET LA PRODUCTION ILLICITE ET LE TRAFIC DE DROGUES

1. *Réaffirme sa volonté* d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la culture à des fins illégales, la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de drogues synthétiques, et de contrôler et prévenir le détournement de précurseurs et produits chimiques essentiels aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et ce conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu des conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues, en s'inspirant du principe de la responsabilité partagée et en tenant compte de l'expérience acquise;

2. *Prie instamment* tous les États d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷, telle que modifiée par le Protocole de 1972⁸, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁹ et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰, ou de les ratifier, et d'en appliquer toutes les dispositions;

3. *Invite* tous les États à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à coopérer pour mener une action efficace de contrôle des drogues, conformément à ces instruments internationaux;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues:

a) De continuer à appuyer l'orientation régionale, sous-régionale et nationale des stratégies contre la drogue, en particulier la méthode du plan directeur, et à les compléter par des stratégies interrégionales efficaces;

b) De prendre des mesures additionnelles en vue de renforcer le dialogue et la coopération avec les banques multilatérales de développement afin de les amener à accorder des prêts aux pays touchés ou intéressés ou à y entreprendre des programmes liés au contrôle des drogues, et d'informer la Commission des stupéfiants des résultats obtenus à cet égard;

c) De continuer à apporter aux États Membres qui le demandent son concours dans le domaine juridique en les aidant à adapter leur législation nationale, leur politique et leurs infrastructures de façon à appliquer les conventions internationales sur le contrôle des drogues et à former le personnel chargé de veiller à l'application des nouvelles lois;

d) De continuer à aider les États Membres qui le demandent à créer des laboratoires nationaux spécialisés dans la détection de la drogue ou à renforcer ceux dont ils sont déjà dotés;

e) De continuer à inclure dans son rapport sur le trafic de drogues une évaluation des tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment des méthodes et des circuits utilisés, et de recommander les moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

5. *Souligne à nouveau* le danger et la menace que font peser sur la société civile le trafic de drogues et ses liens avec le terrorisme, la criminalité transnationale, le blanchiment de l'argent et le commerce illégal d'armes, et engage les gouvernements à faire face à cette menace et à coopérer en vue d'empêcher le transfert de fonds à ceux qui se livrent à ces activités et entre eux;

6. *Invite* les États à adopter des mesures permettant d'endiguer effectivement le commerce illégal des armes de petit calibre qui, du fait de ses liens étroits avec le commerce illégal des drogues, engendre au sein des sociétés de certains États des taux de criminalité et des niveaux de violence extrêmement élevés qui mettent en danger la sécurité nationale et l'économie de ces États;

⁸ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁹ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹⁰ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

7. *Reconnaît* qu'il existe un rapport entre, d'une part, la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et, d'autre part, les conditions économiques et sociales dans les pays concernés, et que les problèmes sont multiples et diffèrent d'un pays à l'autre;

8. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un soutien économique et technique plus important aux gouvernements qui le demandent pour pouvoir réaliser des programmes de substitution et de développement durable ayant pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues et tenant pleinement compte des traditions culturelles locales;

9. *Rappelle* que dans le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1995¹¹, il est souligné qu'il importe que les organisations de jeunes et les jeunes soient associés à la prise des décisions, notamment en ce qui concerne les programmes de réduction de la demande de drogues illicites;

10. *Souligne* la nécessité d'une action efficace des gouvernements pour empêcher le détournement vers des marchés illicites de précurseurs et produits chimiques essentiels et de matériels et équipements utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

11. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'usage à des fins médicales et scientifiques, et l'invite instamment à redoubler d'efforts en vue de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 en ce qui concerne le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels;

12. *Fait observer* que l'Organe a besoin de ressources suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées, notamment à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et prie donc instamment les États Membres, dans un effort concerté, de s'engager à lui allouer des ressources suffisantes au titre du budget ordinaire, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996;

13. *Demande* aux États de redoubler d'efforts, en coopération avec la communauté internationale, pour réduire et éliminer les cultures illicites qui servent à la fabrication de stupéfiants ainsi que pour prévenir et réduire la demande et la consommation de stupéfiants, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

14. *Souligne* que les gouvernements doivent, en coopération avec la communauté internationale, renforcer et mettre en œuvre des programmes de développement de substitution qui aient pour objectif de réduire et éliminer la production de drogues illicites tout en tenant compte des caractéristiques économiques, sociales, culturelles, politiques et écologiques des zones considérées;

15. *Souligne également* qu'il faut maintenir la capacité de l'Organe international de contrôle des stupéfiants grâce notamment à la fourniture par le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de moyens appropriés et à un appui technique adéquat du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

16. *Réaffirme* qu'il importe que les États Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies atteignent les objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, ayant pour thème «Une réaction mondiale à un défi mondial»;

¹¹ Résolution 50/81, annexe.

17. *Demande instamment* à la Commission des stupéfiants d'achever ses travaux sur le projet de déclaration sur les principes directeurs relatifs à la réduction de la demande, que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues élabore actuellement en consultation avec les États Membres, et de le présenter pour adoption à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de 1998, et invite les États Membres à continuer de coopérer avec le Programme en communiquant des informations pertinentes ainsi que leurs vues sur le projet de déclaration, compte dûment tenu des liens existant entre les activités visant à réduire l'offre et la demande;

18. *Engage* la Commission, en sa qualité d'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, à achever ses travaux dans d'autres domaines d'activités préparatoires portant sur l'engagement politique, le blanchiment de l'argent, la coopération judiciaire, les précurseurs, les stimulants et les activités de substitution en faveur du développement;

19. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1997/41 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, relative à la mise en œuvre de mesures systématiques de lutte contre la fabrication, le trafic et l'abus illicites de stimulants de type amphétaminique et de leurs précurseurs, et invite les États Membres à redoubler d'efforts pour contrôler les précurseurs et leurs substituts, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et à appliquer à titre hautement prioritaire les mesures figurant dans ladite résolution;

20. *Prend note* de l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs¹² et se félicite de la contribution qu'apporte la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient à l'action internationale contre la toxicomanie et la production et le trafic illicites de drogues;

III

PROGRAMME D'ACTION MONDIAL

1. *Réaffirme* l'importance du Programme d'action mondial³ comme cadre général de l'action menée aux échelons national, régional et international pour lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. *Demande* aux États de donner suite aux directives et recommandations du Programme d'action mondial en vue de le traduire en mesures concrètes de lutte contre la toxicomanie aux échelons national, régional et international;

3. *Engage* tous les gouvernements et toutes les organisations régionales compétentes à assurer l'équilibre entre les multiples activités visant à réduire la demande en accordant un rang de priorité adéquat à la prévention, au traitement, à la recherche, à la réinsertion sociale et à la formation dans le contexte de plans stratégiques nationaux de lutte contre la toxicomanie qui devraient également sensibiliser l'opinion publique aux effets nocifs de la toxicomanie;

4. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales et autres organisations intergouvernementales concernées ainsi qu'à tous les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations à base communautaire, les associations sportives, les médias et le secteur privé, de coopérer plus étroitement avec les États et de soutenir les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial;

¹² Résolution 1997/39 du Conseil économique et social, annexe.

5. *Sait gré* à la Commission des stupéfiants et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de ce qu'ils font pour faciliter l'établissement des rapports que présentent les gouvernements sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et les engage à poursuivre ces efforts de sorte que les gouvernements soient de plus en plus nombreux à présenter régulièrement des rapports;

6. *Note* les efforts que déploient le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir des données fiables sur l'abus et le trafic de drogues, notamment la mise en place du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, engage le Programme à prendre, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, de nouvelles mesures pour faciliter la collecte efficace de données de manière à éviter les chevauchements, et engage les États Membres à fournir en temps utile des informations à jour et plus abondantes;

7. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de mettre au point un système unifié d'information pour la collecte et l'analyse de données concernant la nature, les caractéristiques et l'évolution du problème mondial de l'abus des drogues, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1996/20 du 23 juillet 1996;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer d'aider les États qui le demandent à établir des mécanismes appropriés de collecte et d'analyse de données et à solliciter des contributions volontaires à cette fin;

9. *Souligne* qu'il importe de disposer de renseignements précis et fiables sur les répercussions du problème de la drogue sur l'économie mondiale;

10. *Demande* aux États Membres de continuer à s'efforcer de fournir des renseignements systématiques, précis et à jour au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues sur les diverses manières dont le problème de la drogue influe sur leur économie;

IV

SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE À LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des stupéfiants, agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes¹³;

2. *Décide* que la session extraordinaire aura lieu du 8 au 10 juin 1998, comme l'a recommandé le Conseil économique et social dans sa décision 1997/238 du 21 juillet 1997, et demande aux États Membres d'y participer à un haut niveau politique;

3. *Souligne* que la session extraordinaire devrait être consacrée à l'évaluation de la situation actuelle, qui s'effectuerait suivant une démarche globale et équilibrée portant sur tous les aspects du problème en vue de renforcer la coopération internationale face au problème des drogues illicites et dans le contexte de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰ et des autres conventions et instruments internationaux sur la question;

¹³ E/1997/48.

4. *Réaffirme* que, à sa session extraordinaire, elle abordera les questions à considérer sur la base du principe de la responsabilité partagée et dans le plein respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier celui du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États;

5. *Invite* la Commission des stupéfiants à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la session extraordinaire soit préparée comme il se doit;

6. *Prend note* de la décision 1997/234 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, par laquelle le Conseil a décidé que la Commission des stupéfiants, à sa quarante et unième session, devrait consacrer cinq jours au moins à la préparation de la session extraordinaire;

7. *Note avec satisfaction* les initiatives prises par les États Membres pour apporter leur contribution à la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe préparatoire de la session extraordinaire, notamment la réunion de groupes d'experts gouvernementaux de haut niveau;

8. *Reconnaît* que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans l'application du Programme d'action mondial figurant dans l'annexe à sa résolution S-17/2 du 23 février 1990, qu'il est nécessaire qu'elles participent activement aux préparatifs de la session extraordinaire, et qu'il faut veiller à ce que les dispositions voulues soient prises pour qu'elles puissent contribuer et participer activement à la session, et, dans ce contexte, invite le Président de l'Assemblée générale à proposer aux États Membres, en consultation avec ces derniers, les modalités qui permettront de faire participer effectivement les organisations non gouvernementales à la session;

9. *Décide* d'inviter les États membres des institutions spécialisées des Nations Unies qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies à participer aux travaux de la session extraordinaire en qualité d'observateurs;

10. *Réaffirme* les objectifs de la session extraordinaire énoncés aux paragraphes 11 et 12 de la section IV de la résolution 51/64 sur lesquels sera fondé le projet d'ordre du jour de la session;

11. *Se félicite* de la décision 1997/239 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, relative aux préparatifs de la session extraordinaire;

12. *Invite* la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe préparatoire, à lui rendre compte, à sa session extraordinaire, des préparatifs de la session;

13. *Souligne* qu'il importe de prendre en considération les besoins particuliers des hommes et des femmes dans la préparation des résultats de la session extraordinaire;

14. *Invite instamment* les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les banques multilatérales de développement, à contribuer pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire, en particulier en soumettant le plus tôt possible à la Commission des stupéfiants, qui en est l'organe préparatoire, par l'intermédiaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, des recommandations concrètes concernant les questions qui devront y être examinées;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire en vue d'assurer le succès des travaux de la session extraordinaire et de tenir compte en particulier de la nécessité d'appeler l'attention, à l'échelon mondial, sur la tenue de la session et son importance;

V

APPLICATION DU PLAN D'ACTION À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES: RÔLE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. *Appuie* le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁵, instrument essentiel de la coordination et du renforcement des activités de l'ensemble du système des Nations Unies en matière de lutte contre la toxicomanie;
2. *Réaffirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et orienter efficacement toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue, de façon à accroître la rentabilité et assurer la cohésion des mesures prises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans l'ensemble du système des Nations Unies, en évitant les chevauchements;
3. *Invite* les organismes des Nations Unies qui participent au Plan d'action à renforcer leur collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et intégrer dans leur processus de programmation et de planification un élément concernant la lutte contre l'abus des drogues et l'appui à cette lutte, de façon que tous les aspects du problème de la drogue soient pris en considération dans les programmes qui s'y rapportent;
4. *Prend note* de la récente décision prise par le Comité administratif de coordination pour assurer que les institutions spécialisées, programmes et fonds ainsi que les institutions financières internationales s'engagent plus résolument à inclure la lutte contre la drogue dans leurs programmes de travail;
5. *Invite* les États Membres à engager les institutions des Nations Unies et les banques multilatérales de développement à s'attaquer au problème de la drogue sous tous ses aspects et à en inciter les organes directeurs à prendre dûment en considération les demandes d'appui aux programmes de lutte contre la drogue entrepris au niveau national;

VI

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Se félicite* des efforts que déploie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues², du Programme d'action mondial³ et des documents sur la question ayant fait l'objet d'un accord général;
2. *Se félicite également* de la publication du *World Drug Report* établi par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;
3. *Note avec inquiétude* la diminution des ressources dont dispose le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;
4. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 6 (XL) de la Commission des stupéfiants, en date du 25 mars 1997, relative au budget révisé de l'exercice biennal 1996-1997 et au plan général pour l'exercice biennal 1998-1999 du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et invite tous les gouvernements à fournir au Programme tout l'appui financier et politique possible en augmentant le nombre des donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier des contributions versées à

des fins générales, afin de permettre au Programme de poursuivre, de développer et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

5. *Invite* les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'améliorer la coordination des activités des organismes des Nations Unies ayant trait au contrôle des drogues;

6. *Note avec satisfaction* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues s'est appliqué à se conformer au mode de présentation et d'établissement approuvé pour le budget-programme du Fonds et à améliorer la présentation du budget pour l'exercice biennal 1996-1997 et le plan général proposé pour l'exercice biennal 1998-1999, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée générale ainsi qu'aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour améliorer le mode de présentation du budget;

7. *Souligne* l'importance des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et les engage à examiner les moyens d'en améliorer le fonctionnement et d'en renforcer l'efficacité, de manière à intensifier la coopération dans la lutte contre la drogue à l'échelon régional;

8. *Souligne* que les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des stupéfiants doivent être renforcées, et prend note de la résolution 1997/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, intitulée «Examen du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: renforcement du mécanisme des Nations Unies en vue du contrôle international des drogues dans le cadre des traités existants relatif au contrôle international des drogues et conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies»;

VII

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général, en se conformant aux exigences d'une présentation intégrée des rapports:

a) De recommander, dans son rapport annuel sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial, des moyens d'améliorer l'application du Programme et la communication d'informations par les États Membres;

b) De lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport actualisé sur l'état de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰.

70^e séance plénière
12 décembre 1997

¹⁴ A/52/296.